



Bruxelles, le 7.1.2016
C(2015) 9811 final

Objet: Aide d'État– France
SA.43200 (2015/N)
Aides aux contributions financières des fonds de mutualisation

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur le régime d'aide d'État susmentionné, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard du régime concerné, étant donné qu'il est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Par lettre du 29 septembre 2015, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, le régime d'aide susmentionné. La Commission a transmis une demande d'informations complémentaires aux autorités françaises le 15 octobre 2015 à laquelle les autorités françaises ont répondu par lettre du 23 novembre 2015, enregistrée par la Commission le jour même.

2. DESCRIPTION

2.1. Titre

- (2) Aides aux contributions financières des fonds de mutualisation.

2.2. Objectif

- (3) Le régime a pour objectif de participer aux indemnités versées par des fonds de mutualisation aux agriculteurs ayant subi des pertes suite à un sinistre sanitaire.

Son Excellence Monsieur Laurent FABIUS
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

2.3. Base juridique

- (4) La base juridique est le code rural et de la pêche maritime, articles R. 361-50 et suivants et articles D. 361-65 et suivants.

2.4. Durée

- (5) Le régime sera applicable de la date d'approbation par la Commission jusqu'au 31 décembre 2020.

2.5. Budget

- (6) Le budget total prévu est de 60 millions d'euros, soit 10 millions d'euros par an.

2.6. Bénéficiaires

- (7) Peuvent bénéficier des aides les fonds de mutualisation agréés par l'Etat. Les autorités françaises ont précisé qu'actuellement il n'en existe qu'un. Les bénéficiaires finaux de l'aide seront la totalité des exploitants actifs dans la production agricole primaire cotisant à un fonds de mutualisation, soit environ 450 000.
- (8) Le régime est limité aux petites et moyennes entreprises.
- (9) Les autorités françaises se sont engagées à suspendre le versement de l'aide notifiée si le bénéficiaire a toujours à sa disposition une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'un régime d'aides), jusqu'à ce que le bénéficiaire ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible et les intérêts de récupération correspondants.
- (10) Les autorités françaises ont également confirmé que les entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020¹ (ci-après «les lignes directrices») seront exclues du bénéfice des interventions du fonds. Toutefois, les bénéficiaires finaux qui sont en difficulté du fait de pertes liées à une maladie animale ou des organismes nuisibles aux végétaux, pourront, conformément aux dispositions ci-dessous, obtenir des aides versées par le fonds de mutualisation et destinées à compenser les pertes ou réparer les dégâts causés par de tels événements.

2.7. Description du régime d'aide

- (11) Les fonds de mutualisation ont pour objet de contribuer à l'indemnisation des pertes subies par les agriculteurs en raison d'une maladie animale ou d'organismes nuisibles aux végétaux. Les maladies animales éligibles sont celles listées par l'Organisation mondiale de la santé animale ou les maladies animales et les zoonoses dont la liste figure aux annexes I et II du règlement (UE) n°652/2014².

¹ JO C 204 du 1.7.2014, p. 1

² Règlement (UE) N° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, fixant des dispositions pour la gestion des dépenses relatives, d'une part, à la chaîne de production des denrées alimentaires, à la santé et au bien-être des animaux et, d'autre part, à la santé et au matériel de reproduction des végétaux. JO L 189 du 27 juin 2014, p. 1.

Les organismes nuisibles aux végétaux éligibles sont ceux réglementés par la législation française.

- (12) Un fonds de mutualisation, agréé par l'Etat dans les conditions décrites par la réglementation nationale, peut bénéficier d'une contribution financière de la première section du Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA).
- (13) Pour prétendre à un agrément ministériel, un fonds de mutualisation doit déposer un dossier composé d'une présentation de sa structure, d'un dossier technique démontrant ses capacités techniques d'évaluation des pertes et de calcul des indemnités, un dossier comptable et financier démontrant ses capacités financières et un calendrier prévisionnel de développement sur trois ans. Le fonds doit également présenter des règles claires en matière de responsabilités en ce qui concerne les dettes éventuelles.
- (14) Après instruction par les services de l'Etat, le dossier est soumis à l'approbation du Comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) et fait l'objet d'un arrêté ministériel d'agrément.
- (15) Le fonds de mutualisation ainsi agréé peut indemniser les agriculteurs pour compenser les pertes subies dans le cadre d'une politique officielle de lutte contre une maladie animale ou un organisme nuisible aux végétaux.
- (16) Pour recevoir de la contribution de l'Etat, le fonds de mutualisation agréé présente au ministre chargé de l'agriculture une demande d'aide sous forme d'un programme d'indemnisation.
- (17) Ce programme ne peut concerner que des pertes intervenues dans les douze mois précédant la date de sa transmission.
- (18) Ce programme doit comprendre notamment la documentation relative au fait déclenchant l'indemnisation en faveur des agriculteurs, en particulier la nature de l'événement sanitaire à l'origine des pertes économiques, au type de pertes causées, à la constatation de l'événement par les autorités administratives et à la zone géographique concernée. Ce programme doit contenir également la date de survenance, la liste exhaustive des pertes retenues comme éligibles, l'évaluation des montants, les modalités de calcul des pertes, le taux d'indemnisation retenu, le mode de calcul des montants d'indemnisation ainsi que les modalités pratiques envisagées pour la mise en œuvre du programme.
- (19) Selon les autorités françaises, le calcul de la compensation des pertes sera fait uniquement en prenant en compte les deux éléments précités :
 - valeur marchande des animaux ou végétaux;
 - perte de revenus.
- (20) En ce qui concerne la perte de revenu, cette dernière sera calculée sur la base de la production moyenne des trois années précédentes ou de la production moyenne triennale calculée sur la base des cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

- (21) L'éligibilité des pertes est déterminée par arrêté du ministre en charge de l'agriculture.
- (22) Le fonds de mutualisation doit s'engager à vérifier que les agriculteurs indemnisés ne sont pas surcompensés via d'autres mécanismes d'indemnisation privés ou publics. Le fonds de mutualisation doit également s'assurer que les agriculteurs indemnisés cèdent leurs droits à réparation.
- (23) Les services en charge de l'agriculture du Ministère instruisent les programmes d'indemnisation et procèdent à l'évaluation de la contribution. Ils vérifient notamment l'absence d'indemnisation des pertes au titre d'autres dispositions nationales ou d'autres régimes de l'Union européenne ainsi que l'absence de surcompensation des pertes indemnisées.
- (24) Le montant maximum de la contribution de l'Etat est calculé par les services du ministère de l'agriculture sur la base du taux d'indemnisation retenu par le fonds de mutualisation agréé et du montant total des pertes. Le montant total des pertes est établi conformément aux modalités de calcul de ces pertes définies dans le dossier technique accompagnant la demande d'agrément du fonds de mutualisation.
- (25) Le montant définitif de la contribution de l'Etat est versé au fonds de mutualisation agréé après versement des indemnisations aux agriculteurs par ce dernier et après la réalisation des contrôles du fonds de mutualisation réalisés par l'organisme payeur.
- (26) En cas de négligence de l'agriculteur ou de fausse déclaration, le fonds de mutualisation récupère les sommes indûment versées et reverse à l'Etat la participation correspondante.
- (27) Ce régime vise à compléter l'aide mise en place dans le cadre de la programmation de développement rural 2014-2020, la contribution financière intervenant uniquement lorsque les pertes sont inférieures à 30 % de la production moyenne annuelle de l'agriculteur. Les pertes supérieures à 30 % de la production moyenne annuelle sont versées par l'Union européenne sur la base de l'article 38 du règlement (UE) n° 1305/2013. Dès lors, l'aide proposée s'inscrit dans le même objectif que l'aide aux fonds de mutualisation mise en place dans le cadre de la mesure du PDR.
- (28) Sont éligibles à l'aide les indemnisations versées aux agriculteurs ayant subi des pertes en raison d'une maladie animale ou d'organismes nuisibles aux végétaux.
- (29) Les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Les aides ne seront pas payées en plusieurs tranches.
- (30) L'intensité de l'aide sera de 65 % maximum du montant admissible. Le montant des coûts admissibles au bénéfice de l'aide ne sera pas limité.
- (31) Les autorités françaises ont confirmé qu'elles publieront sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État le texte intégral du régime d'aide autorisé, ainsi que ses modalités de mise en œuvre, ou un lien permettant d'y accéder. Elles ont également confirmé que les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 60 000 euros y seront publiées et que toutes les informations obligatoires figurant au point 128 des lignes directrices y seront mentionnées.

Cumul

- (32) Lorsqu'un fonds de mutualisation perçoit ces contributions financières, il ne peut bénéficier d'aucun autre soutien public.

Effet incitatif

- (33) Les autorités françaises ont confirmé que les aides auront un effet incitatif, dans le respect des conditions suivantes:
- (34) Ne seront éligibles aux aides que les fonds de mutualisation agréés par l'Etat ayant déposé un programme d'indemnisation auprès de l'autorité compétente.
- (35) Une demande d'aide doit être adressée à l'autorité compétente avant le versement des indemnisations aux agriculteurs sinistrés.
- (36) Les aides seront octroyées uniquement pour les fonds de mutualisation agréés lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le traité par la Commission.

3. APPRECIATION

3.1. Existence d'aides - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

- (37) Pour que l'article 107, paragraphe 1, du TFUE s'applique, le régime d'aide doit procurer un avantage économique à une entreprise dont elle n'aurait pas bénéficié dans la pratique normale de son activité, l'aide doit être accordée à certaines entreprises, l'avantage doit être accordé par un État membre ou au moyen de ressources d'État et le régime doit être de nature à affecter sensiblement les échanges entre États membres.
- (38) Le régime en question confère un avantage à ses bénéficiaires. Cet avantage est octroyé au moyen de ressources d'État et favorise les agriculteurs actifs dans la production primaire en France. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence³.
- (39) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE⁴. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur un marché de la production agricole où s'effectuent des échanges intra-UE⁵. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.

³ Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

⁴ Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

⁵ En 2014 la production agricole en France représenté 65 205 millions d'euros, soit 17.7% de la production de l'UE-28. (Source: Eurostat)

- (40) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

- (41) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 29 septembre 2015. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c) TFUE

- (42) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (43) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit répondre aux exigences de la législation pertinente de l'Union en matière d'aides d'État.

3.3.2. Application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020

- (44) En ce qui concerne le régime d'aide notifié, la section 1.2.1.7. des lignes directrices s'applique.

3.3.2.1. Évaluation spécifique en fonction de la catégorie de l'aide

- (45) Conformément au point 414 des lignes directrices, la Commission considérera les aides destinées à couvrir les contributions financières à des fonds de mutualisation afin d'indemniser les agriculteurs pour les pertes causées par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle, des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux comme spécifié aux sections 1.2.1.2. et 1.2.1.3. et/ou les dommages causés par des incidents environnementaux comme compatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité si elles respectent les principes d'évaluation communs et les conditions du chapitre 1.2.1.7.
- (46) Point 371 de la Section 1.2.1.3. précise que, en ce qui concerne les maladies animales, les aides ne peuvent être accordées que pour les maladies figurant sur la liste des maladies animales établie par l'Organisation mondiale de la santé animale ou les maladies animales et les zoonoses dont la liste figure aux annexes I et II du règlement (UE) n° 652/2014. Les autorités françaises ont confirmé que les maladies animales éligibles seront celles listées par l'Organisation mondiale de la santé animale ou les maladies dans le règlement précité.
- (47) Selon le point 415 des lignes directrices, l'aide doit se limiter aux entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire. Comme indiqué dans le

considérant 7 ci-dessus, ce régime sera limité aux exploitations de production agricole primaire. Par conséquent, cette condition est remplie.

- (48) En vertu du point 416 des lignes directrices, le fonds de mutualisation concerné doit:
- être reconnu par l'autorité compétente conformément au droit national;
 - mener une politique transparente concernant les versements et les retraits effectués sur le fonds;
 - avoir des règles claires en matière de responsabilités en ce qui concerne des dettes éventuelles.
- (49) Conformément au point 417, les États membres doivent définir les règles régissant l'établissement et la gestion des fonds de mutualisation, notamment en ce qui concerne l'octroi des indemnités, ainsi que la gestion et le contrôle du respect de ces règles. Les États membres doivent veiller à ce que les modalités régissant les fonds prévoient des sanctions en cas de négligence de la part de l'entreprise.
- (50) Comme le montrent les considérants 12 à 26 de la présente décision, les conditions des points 416 et 417 des lignes directrices sont remplies. En France, les fonds de mutualisation sont reconnus par l'autorité de l'Etat conformément à la réglementation nationale, les versements, ainsi que les retraits sur les fonds sont effectués dans une manière transparente et la responsabilité de fonds en ce qui concerne des dettes est clairement définie.
- (51) Conformément au point 418 des lignes directrices, les coûts admissibles comprennent les frais de participations financières à des fonds de mutualisation visant à indemniser les agriculteurs des dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une catastrophe naturelle, des maladies animales et des organismes nuisibles pour les végétaux comme spécifié aux sections 1.2.1.2. et 1.2.1.3. et/ou des dommages causés par des incidents environnementaux.
- (52) Le présent régime d'aide vise à indemniser les agriculteurs actifs dans la production primaire pour des pertes en raison d'une maladie animale ou d'organismes nuisibles aux végétaux, tels que spécifiés au point 371 de la Section 1.2.1.3. des lignes directrices. Il remplit donc les conditions du point 418 des lignes directrices.
- (53) Conformément au point 420 des lignes directrices, les aides doivent être limitées à 65% des coûts admissibles. Le présent régime limite l'intensité de l'aide à 65% (voir considérant 30). Par conséquent, cette condition est aussi remplie.
- (54) Les autorités françaises ont précisé que le montant des coûts admissibles au bénéfice de l'aide ne sera pas limité; dès lors, le point 421 des lignes directrices n'est pas applicable.

3.3.2.2. Principes d'évaluation communs

- (55) Selon le point 38 des lignes directrices, les principes communs d'évaluation s'appliquent aux aides octroyées conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE.

- (56) Le présent régime répond aux principes d'évaluation communs, compte tenu des éléments suivants:
- *Le régime contribue à la réalisation d'un objectif commun:* l'objectif du régime est cohérent avec les objectifs de la PAC, définis au point 10 des lignes directrices. Plus précisément, ce régime vise à améliorer la compétitivité des agriculteurs dans la production agricole primaire; il contribue ainsi à garantir une production alimentaire viable et une croissance durable.
 - *Le régime est cohérent avec les objectifs du développement rural:* en vertu du point 47 des lignes directrices, pour les mesures similaires aux mesures de développement rural financées exclusivement par des aides d'État, afin de veiller à la compatibilité avec les mesures de développement rural cofinancées par le Feader au titre des programmes de développement rural, les États membres devraient démontrer comment l'aide d'État envisagée s'inscrit dans le cadre des programmes de développement rural considérés et est compatible avec ceux-ci. Ce régime vise à compléter l'aide mise en place dans le cadre de la programmation de développement rural 2014-2020, la contribution financière intervenant uniquement lorsque les pertes sont inférieures à 30 % de la production moyenne annuelle de l'agriculteur. Les pertes supérieures à 30 % de la production moyenne annuelle sont versées dans le cadre du programme du développement rural. Par conséquent, la Commission constate que le régime s'inscrit dans le même objectif que le financement par le PDR et, à travers ses objectifs et ses conditions de mise en œuvre, est cohérent avec l'article 38 du Règlement 1305/2013.
 - *L'intervention de l'État est nécessaire:* en vertu du point 55 des lignes directrices, aux fins des présentes lignes directrices, la Commission considère que le marché n'atteint pas les objectifs escomptés sans intervention de l'État en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des présentes lignes directrices. Les aides proposées répondent aux conditions de la partie II, et plus spécifiquement au chapitre 1.2.1.7. des lignes directrices. Par conséquent, elles sont considérées comme nécessaires à la réalisation des objectifs d'intérêt commun.
 - *Les aides proposées sont appropriées:* en vertu du point 57 des lignes directrices la Commission considère que les aides accordées dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales qui remplissent les conditions spécifiques prévues dans les sections concernées de la partie II sont un instrument d'action approprié. Le régime proposé répond aux conditions de la partie II des lignes directrices, il est donc considéré comme un instrument d'action approprié. Selon le point 58 des lignes directrices, lorsqu'un Etat membre décide de mettre en place une mesure d'aide similaire à une mesure de développement rural financé uniquement par des ressources nationales, lorsque dans le même temps, la même mesure est prévue dans le PDR, il doit démontrer les avantages de cette aide par rapport au financement dans le cadre du PDR. Les autorités françaises ont expliqué que ce régime d'aide est complémentaire au financement par le PDR, puisqu'il n'interviendra que lorsque les pertes seront inférieures à 30 % de la production moyenne annuelle (voir considérant 27).

- *Effet incitatif et nécessité de l'aide*: les autorités françaises confirment que les aides doivent avoir un effet incitatif, comme détaillé aux points 33 à 36 ci-dessus.
 - *La prestation est proportionnée*: l'intensité maximale d'aide, fixée au point 420 des lignes directrices, sera respectée. En ce qui concerne le cumul, lorsqu'un fonds de mutualisation perçoit des contributions financières, il ne peut bénéficier d'aucun autre soutien public (voir considérant 32). Par conséquent, il est confirmé que l'aide sera limitée au minimum nécessaire.
 - Les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Les aides ne seront pas payées en plusieurs tranches. (voir considérant 29)
 - *L'aide n'aura pas des effets négatifs sur la concurrence et les échanges*: l'aide octroyée dans le cadre du présent régime d'aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas le plafond indiqué dans la section 1.2.7. des lignes directrices.
 - *Le principe de transparence sera respecté*: les autorités françaises ont confirmé qu'elles publieront sur un site internet exhaustif consacré aux aides d'État le texte intégral du régime d'aide autorisé, ainsi que ses modalités de mise en œuvre, ou un lien permettant d'y accéder. Elles ont également confirmé que les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 60 000 euros y seront publiées et que toutes les informations obligatoires figurant au point 128 des lignes directrices y seront mentionnées (voir considérant 31).
- (57) Les autorités françaises se sont engagées à suspendre tout versement d'aides dans le cadre du régime notifié à des bénéficiaires ayant toujours à leur disposition une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission (soit concernant une aide individuelle ou un régime d'aides), jusqu'à ce qu'ils aient remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants (voir considérant 9).
- (58) De même, les autorités françaises ont confirmé que les entreprises en difficulté au sens du point 35, paragraphe 15 des lignes directrices seront exclues des bénéficiaires de cette aide. Toutefois, conformément au point 26 des lignes directrices, et étant donné que le point 414 des lignes directrices se réfère, en ce qui concerne les maladies animales, à la section 1.2.1.3., les bénéficiaires finaux qui sont en difficulté du fait de pertes liées à une maladie animale ou des organismes nuisibles aux végétaux, pourront, conformément aux dispositions du point 26 des lignes directrices, obtenir des aides destinées à compenser les pertes ou réparer les dégâts causés par de tels événements (voir considérant 10).
- (59) Il résulte des considérations qui précèdent que le régime notifié est conforme aux dispositions pertinentes des lignes directrices. A la lumière de l'analyse ci-dessus, la Commission considère que le régime notifié est compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point c) du TFUE.

4. CONCLUSION

En conséquence, la Commission a décidé:

- de ne pas soulever d'objections à l'égard du régime d'aide au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Au cas où certains éléments de la présente seraient couverts par le secret professionnel en vertu de la Communication de la Commission sur le secret professionnel et ne devraient pas être publiés, veuillez en informer la Commission dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, la France sera considérée comme acceptant la publication du texte intégral de la présente. Si la France souhaite que certaines informations soient couvertes par le secret professionnel, veuillez indiquer de quelles informations il s'agit et fournir une justification pour chaque information dont la non-divulgateion est demandée.

Votre demande doit être envoyée électroniquement par le système de courrier sécurisé Public Key Infrastructure (PKI), en vertu de l'article 3, paragraphe 3 du règlement (CE) n° 794/2004⁶ de la Commission, à l'adresse suivante:

agri-state-aids-notifications@ec.europa.eu.

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Phil Hogan
Membre de la Commission



⁶ Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 140, 30.4.2004, p. 1).